



AG2R LA MONDIALE

# LES DISPOSITIFS DE DÉPART À LA RETRAITE

L'ESSENTIEL

**Les récentes réformes de la retraite ont fait évoluer les conditions de départ à la retraite afin d'apporter de la souplesse et de tendre vers une forme d'équité entre des salariés qui ont eu des parcours professionnels très différents.**

**Les employeurs sont partie-prenante de l'utilisation de ces solutions que sont la retraite progressive, l'aménagement des carrières longues et le cumul emploi-retraite.**

L'ESSENTIEL - JUILLET 2016

---

02 LA RETRAITE  
PROGRESSIVE

02 LA RETRAITE ANTICIPÉE

03 LE CUMUL EMPLOI-  
RETRAITE (CER)

---

# LA RETRAITE PROGRESSIVE À PARTIR DE 60 ANS

Ce dispositif permet de continuer à travailler à temps partiel tout en percevant déjà une partie de sa pension. Par ailleurs, l'actif-retraité cotise et se constitue ainsi des droits supplémentaires à la retraite. Un salarié peut demander une retraite progressive à partir de 60 ans. Les deux autres conditions sont nécessaires : il faut justifier d'au moins 150 trimestres de cotisations et travailler au maximum à 80 %, c'est-à-dire 4 jours sur 5.

L'actif-retraité touche une fraction de sa pension proportionnelle au temps de travail. Par exemple si la durée du travail d'un salarié correspond à 55% de la durée du travail à temps plein de son entreprise, la fraction de la retraite perçue est équivalente à 45% du montant de sa retraite. Le pourcentage de la fraction de retraite complémentaire est au maximum de 60% et au minimum de 20%. Le même principe est appliqué aux retraites complémentaires.

## EMPLOYEURS : CE QU'IL FAUT RETENIR

- **L'employeur doit donner son accord au salarié pour qu'il puisse bénéficier du dispositif de retraite progressive. En revanche, il ne peut pas s'opposer à la demande d'un salarié qui dispose d'un compte personnel de prévention de la pénibilité doté d'au moins 80 points.**
- **La retraite progressive implique un avenant au contrat de travail.**
- **Avec l'accord de l'employeur, le bénéficiaire peut cotiser pour sa retraite sur la base d'un temps plein.**

# LA RETRAITE ANTICIPÉE POUR LES CARRIÈRES LONGUES

La retraite anticipée concerne les salariés ayant commencé à travailler avant 20 ans ou ceux ayant traversé des périodes de chômage et d'emplois précaires. Le législateur a prévu un calcul des annuités pour prétendre à une retraite à taux plein dès 60 ans des personnes ayant commencé à cotiser dès 20 ans. De nouvelles règles de validation de trimestres Depuis la Réforme de 2014, il est désormais possible de valider un trimestre de retraite dès 150 heures de travail cotisé contre 200 heures auparavant.

Cette mesure bénéficie notamment aux jeunes - 15% d'entre eux, nés après 1982, gagneront ainsi plus de 5 trimestres-, aux femmes majoritaires dans les emplois à temps partiel et aux 100 000 conjoints de travailleurs indépendants. Au final, il sera possible de valider un trimestre en travaillant au SMIC à temps plein ou trois mois à tiers temps.

## LE NOUVEAU DISPOSITIF CARRIÈRES LONGUES

Source : AG2R LA MONDIALE

| Année de naissance | Âge de départ | Trimestres cotisés | Début d'activité (en trimestres)          |
|--------------------|---------------|--------------------|---|
| 1961 - 1962 - 1963 | 58 ans        | 176                | avant la fin de l'année civile des 16 ans |
|                    | 60 ans        | 168                | avant la fin de l'année civile des 20 ans |
| 1964 - 1965 - 1966 | 58 ans        | 177                | avant la fin de l'année civile des 16 ans |
|                    | 60 ans        | 169                | avant la fin de l'année civile des 20 ans |
| 1967 - 1968 - 1969 | 58 ans        | 178                | avant la fin de l'année civile des 16 ans |
|                    | 60 ans        | 170                | avant la fin de l'année civile des 20 ans |
| 1970 - 1971 - 1972 | 58 ans        | 179                | avant la fin de l'année civile des 16 ans |
|                    | 60 ans        | 171                | avant la fin de l'année civile des 20 ans |
| 1973 et après      | 58 ans        | 180                | avant la fin de l'année civile des 16 ans |
|                    | 60 ans        | 172                | avant la fin de l'année civile des 20 ans |

Le décret de mars 2014 prévoit aussi la prise en compte de deux trimestres de chômage supplémentaires pour les personnes ayant été confrontées à une carrière heurtée, de deux trimestres de perception d'une pension d'invalidité pour les

personnes ayant connu une période de longue maladie et, enfin, de l'ensemble des trimestres de maternité pour les femmes. Au final, il sera possible de valider un trimestre en travaillant au SMIC à temps plein ou trois mois à tiers temps.

---

## CUMUL EMPLOI RETRAITE (CER) : TRAVAILLER TOUT EN PERCEVANT UNE PENSION

Le cumul emploi-retraite permet de percevoir une pension tout en continuant à exercer une activité professionnelle. Pour en bénéficier, il faut avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite, avoir liquidé toutes ses pensions et justifier de tous ses trimestres de cotisation requis pour une retraite à taux plein. Le salarié-retraité n'acquiert pas de nouveaux droits à la retraite. La reprise d'activité n'ouvre donc droit à aucun avantage vieillesse malgré le versement des cotisations. Ces dernières sont donc versées à « fonds perdu ». En revanche, aucun délai de carence n'est exigé entre le départ à la retraite et le CER, y compris lorsqu'il s'agit de reprendre une activité chez son ancien employeur et aucun plafond de revenus n'est imposé.

### LIQUIDER TOUS SES DROITS À LA RETRAITE

Depuis le 01 janvier 2015, l'assuré doit avoir liquidé toutes ses pensions avant de pouvoir bénéficier du Cumul Emploi Retraite. Il faut également avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite et pouvoir justifier de tous ses trimestres de cotisations requis pour une retraite à taux plein.

### DES COTISATIONS À « FONDS PERDU »

Depuis la Réforme de 2014, La reprise d'activité n'ouvre droit à aucun avantage vieillesse malgré le versement des cotisations. Ces dernières sont donc versées à « fonds perdu ».

### LES POINTS FORTS DU CER

- **Aucun délai de carence n'est exigé entre le départ à la retraite et le CER, y compris lorsqu'il s'agit de reprendre une activité chez son ancien employeur.**
- **Aucun plafond de revenus n'est imposé.**
- **Il est possible d'exercer une nouvelle activité, qu'elle soit artisanale, commerciale ou dans la fonction publique, en tant que salarié ou en libéral.**



AG2R LA MONDIALE  
104-110 bd Haussmann  
75379 Paris Cedex 08  
[www.ag2rlamondiale.fr](http://www.ag2rlamondiale.fr)

GIE AG2R RÉUNICA - GIE agissant pour le compte d'institutions de retraite complémentaire Agirc-Arrco, d'institutions de prévoyance, de mutuelles, d'union de mutuelles et de société d'assurances - Membre d'AG2R LA MONDIALE - 104-110, boulevard Haussmann 75008 Paris - 801 947 052 RCS Paris.